

Lorsqu'une entreprise est opérée ou représentée par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire qui est établi à un endroit donné, qui a autorité générale pour contracter pour son employeur ou mandant ou qui dispose d'une provision de marchandises appartenant à ces derniers et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit, l'entreprise est réputée avoir un établissement à cet endroit et même si parfois les commandes peuvent être passées à un centre de distribution situé à l'extérieur du Québec.

g) Agent à commission, courtier, autre agent indépendant ou filiale :

Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement du seul fait qu'elle a des relations d'affaires avec quelqu'un d'autre par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou du fait qu'elle maintient un bureau ou un entrepôt dans l'unique but d'acheter des marchandises; elle n'est pas non plus réputée avoir un établissement à un endroit du seul fait de son contrôle sur une filiale qui y exerce une entreprise dans la province.

Attention : une personne agissant comme « fondé de pouvoir » d'une personne morale inscrite au Registraire des entreprises du Québec, ne constitue pas une indication suffisante afin de considérer celle-ci en question comme ayant un établissement au Québec.

Annexe C : Enregistrement auprès de RecycleMédias d'une personne assujettie

Nom de l'entreprise;

Nature de l'assujettissement;

Adresse du siège social et numéro de téléphone;

Si le siège social n'est pas au Québec, adresse et numéro de téléphone du domicile ou d'un établissement au Québec;

Site Internet de l'entreprise;

Nom et coordonnées du premier répondant de l'entreprise.

Annexe D : Déclaration des matières auprès de RecycleMédias

Année de la déclaration;

Année de référence;

La quantité de journaux mis en marché au Québec, en tonnes métriques (en distinguant ceux visés par la section 4.2 du Tarif et ceux qui ne le sont pas et en distinguant également entre, d'une part, les papiers et autres fibres cellullosiques, et d'autre part, les contenants ou emballages);

Une liste des marques, noms, signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;

Une liste et description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des matières de la personne assujettie;

Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie;

La liste des produits numériques que la personne assujettie possède et offre tout au long de l'année 2022.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 7.3.2, RecycleMédias se réserve le droit de demander à la personne assujettie de fournir des informations complémentaires qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration des matières.

77877

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-019 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 30 juin 2022

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Chasse — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé par une personne ou une catégorie de personnes et la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 30 juin 2022

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2^e al. et 3^e al., par. 2^o et 3^o)

1. L'article 17 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « et 17, ».

2. L'article 1 de l'annexe III de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de, « et 17 »;

2^o par la suppression du sous-paragraphe *h* du paragraphe 4^o.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78015

Décision OPQ 2022-618, 17 juin 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Sages-femmes

— Organisation de l'Ordre des sages-femmes du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu des articles 63, 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de

l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des sages-femmes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 63 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des sages-femmes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Loi sur les sages-femmes
(chapitre S-0.1, a. 2).

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63, 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre de membres du Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec, autres que la présidente, les modalités de l'élection de la présidente et des autres administratrices élues de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des sages-femmes ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération des administratrices élues du Conseil d'administration.

2. La secrétaire de l'Ordre est chargée de l'application du présent règlement. Elle surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque la secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, elle est remplacée par une personne désignée par le Conseil d'administration.

3. Un comité consultatif des élections peut être constitué par le Conseil d'administration. Son mandat consiste à répondre aux interrogations que la secrétaire lui adresse en regard du processus électoral.